

pensé que beaucoup de personnes qui n'ont pas assisté au Congrès seraient heureuses de souscrire aux deux volumes qui renferment non-seulement les actes du Congrès, mais encore des documents du plus haut intérêt qui lui ont été adressés sur l'état actuel des prisons dans les divers pays du monde civilisé. Elle a donc ouvert une souscription. La munificence du gouvernement suédois, qui subvient aux frais d'impression, permet de fixer à 10 francs, pour les deux volumes, le prix de cette souscription. Les personnes qui désirent y prendre part, doivent se faire inscrire chez M. ALMQUIST, directeur général et chef de l'administration des prisons, *Norrmalmstorg, 3, à Stockholm.*

— REVUE POUR LA SCIENCE PÉNITENTIAIRE DE MUNICH. — *Sommaire des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> cahiers du XIII<sup>e</sup> volume, 1878* : Les prisons en Belgique, par M. STREND. — Le travail des détenus dans les prisons, par M. GOLLERT. — La fête de Noël dans les établissements pénitentiaires par M. PINGSMANN. — Correspondance. — Bibliographie. — Nominations.

— RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. *Sommaire du numéro d'août et de septembre 1878.*

La libération conditionnelle des condamnés (2<sup>e</sup> article), par le professeur avocat Pietro NOCITO. — Les colonies pénales agricoles en Italie, par M. A. B. BIAMONTI. — Parlement anglais (Chambres des communes). — Discussion sur la loi pénale de l'homicide et sur la peine de mort. — Quelques détails sur l'assassin Alberti, étude du D<sup>r</sup> MAFFEI et du prof. LOMBROSO. — Actes officiels relatifs à la réforme pénitentiaire en France. — Notices sur les Sociétés de patronage italiennes : la Société royale de patronage pour les jeunes libérés des maisons de correction et de détention à Turin ; l'hospice de Réforme de Catane. — Bibliographie : Livre de lecture à l'usage des Écoles élémentaires des prisons, par M. Angelo Biagio BIAMONTI, directeur de l'administration des prisons. — Variétés. — Articles nécrologiques.

*Le gérant : DUPIN.*

## SÉANCE

DE LA

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 4 DÉCEMBRE 1878.

*Présidence de M. BÉRENGER, sénateur, Vice-Président.*

**Sommaire.** — Allocution de M. le Président. — Membres nouveaux. — Ouvrages offerts à la Société. — Élection d'un vice-président et de cinq membres du Conseil de direction. — Rapport de MM. les délégués de la Société générale des prisons au Congrès pénitentiaire international de Stockholm par M. le conseiller Hardouin. — Discussion : M. Fernand Desportes, M. G. Dubois, M. le docteur Lunier.

La séance est ouverte à 8 heures.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, il n'est ni sans utilité ni sans intérêt, lorsqu'on suit une route qu'on s'est tracée, de se retourner parfois et de se demander, en mesurant le chemin parcouru, si l'on s'est suffisamment approché du but et si, en le poursuivant, on est resté fidèle à soi-même.

Je crois devoir, au début de ce que j'appellerai notre seconde session, me livrer à cette sorte d'examen de conscience.

Le but que nous nous proposons, en créant avec le concours de quelques bonnes volontés, en juin 1877, la Société générale des prisons, était multiple. Nous voulions d'abord, — l'excellent programme dû à la plume de M. Lefébure en fait foi, — grouper

en un seul faisceau toutes les forces intellectuelles dont le concours réuni pût aider au succès de la réforme pénitentiaire commencée par la loi du 5 juin 1875.

Il fallait ensuite créer un organe qui s'inspirât de l'esprit de ce groupe, le répandît au dehors, rappelât l'attention trop longtemps détournée, sur l'importance sociale de l'amélioration du régime moral de nos prisons, livrât de nouveau à la discussion les graves questions dont s'alimente la science pénitentiaire, et stimulât à la fois l'opinion publique et les dévouements individuels.

Nous voulions encore continuer l'enquête si utilement commencée par l'Assemblée nationale, pour préciser l'état actuel des questions et mettre en relief celles qui appelaient plus particulièrement les études du législateur.

Il nous semblait en outre que nos instances collectives ne seraient pas sans quelque efficacité auprès de l'Administration, qu'elles la soutiendraient dans la lourde tâche que lui impose la loi nouvelle et pourraient au besoin apporter un point d'appui et un stimulant à ses efforts.

Enfin nous nous bercions de l'espoir que, passant de la théorie à l'action, il nous serait donné de pouvoir par nos encouragements, nos adhésions et peut-être par un concours plus direct encore, venir en aide aux œuvres utiles qu'anime la pensée de prévenir la faute ou d'en empêcher le retour.

Telles étaient nos intentions. En quoi cette première année écoulée y a-t-elle répondu ?

Je ne vous apprendrai rien de nouveau, Messieurs, en vous disant que sur le premier point, le succès a dépassé toutes nos espérances. Notre vénérable doyen, M. Ch. Lucas, pouvait, dès notre première réunion vous annoncer que plus de trois cents membres et parmi eux ce qu'il y avait de plus éminent dans le parlement, la magistrature, le barreau, la politique s'étaient déjà groupés autour de nous. Ce nombre est aujourd'hui plus que doublé et la liste d'adhésion qui vous sera prochainement remise vous donnera la satisfaction de constater qu'à côté des notabilités nationales, dont nous avons d'abord recueilli l'adhésion, sont venues s'inscrire une foule de personnalités considérables appartenant aux nations les plus diverses, témoignant ainsi et de l'importance qui s'attache partout à l'œuvre que nous poursuivons, et de la renommée que s'est déjà acquise notre Société naissante.

C'est incontestablement à l'intérêt de notre bulletin mensuel que nous devons attribuer cette rapide extension. Qu'il nous soit permis de remercier ici, sans désigner en particulier personne, tous ceux des membres de la Société qui lui ont apporté le tribut de leurs travaux et de leurs lumières.

Les objets les plus graves et les plus divers ont été successivement abordés. Le patronage a été étudié dans son passé, dans son état actuel, dans ses espérances. La libération préparatoire, si utilement appliquée au traitement des jeunes détenus, a été éloquemment réclamée pour les adultes, en même temps que les écoles industrielles de préservation trouvaient un apologiste chaleureux et convaincu. L'exemple heureusement rappelé de la Société royale des Prisons créée par la Restauration, l'étude des moyens propres à diminuer la récidive, l'attribution au Ministère de la justice du service des prisons ont fait l'objet des lectures ou des articles les plus intéressants. La plupart de ces questions ont donné lieu à de sérieuses discussions.

Poursuivant une autre partie de votre programme, vous avez porté vos investigations au delà de nos frontières et publié d'utiles travaux sur l'état des prisons, le système pénal, et la situation actuelle de la réforme en Angleterre, en Allemagne, en Italie, en Belgique, en Hollande, en Russie et jusqu'au Japon.

Des enquêtes spéciales ont été ouvertes par correspondance dans les divers États :

Sur la récidive,

Sur les institutions et la pratique du patronage,

Et, en dernier lieu, sur la question si délicate et si complexe des aliénés criminels.

Qu'il me soit permis, en parlant de cette partie de nos travaux, d'offrir à ceux de nos collaborateurs étrangers qui nous en ont avec tant de zèle procuré les éléments, nos remerciements les plus chaleureux et les plus cordiaux.

Notre tâche n'a donc pas été stérile.

Moins efficaces, il faut le reconnaître, ont été nos efforts en ce qui touche l'impulsion à donner aux pouvoirs publics pour activer la mise en pratique de la loi de 1875 sur la transformation de nos prisons départementales.

Acceptée sans résistance par l'opinion, la réforme n'a pas encore pénétré sérieusement dans nos budgets, et c'est avec regret que nous constatons que le crédit qui lui est réservé pour

1879 ne dépassera pas 280,000 francs. Ce n'est pas ainsi qu'on arrivera à donner l'impulsion nécessaire.

Loin de là, cette hésitation dans la création des ressources sans lesquelles le but ne peut pas être atteint, commence à jeter des doutes fâcheux dont la trace se constate jusque dans les rangs de l'administration. C'est ainsi qu'il y a peu de temps, des fonctionnaires d'un ordre élevé tenaient publiquement à ma connaissance, un langage propre à faire douter qu'il fût dans la pensée du gouvernement de poursuivre la réforme.

Nous savons que l'administration supérieure est animée d'intentions toutes différentes et que, loin d'approuver ce langage, elle l'a blâmé. Mais elle doit voir, par ces dissonances, combien il importe qu'une action plus déterminée de sa part fasse cesser tous les doutes et imprime une unité plus sérieuse de direction.

L'objet est assez important pour que la Société générale des Prisons ait à se demander de son côté s'il ne lui appartient pas d'user du droit que lui donne son règlement, de manifester son sentiment par un vœu. C'est ce dont le Conseil de direction aura prochainement à délibérer. (*Adhésion.*)

Il me reste à vous parler, Messieurs, des œuvres actives auxquelles il nous a été permis de donner notre concours ou nos encouragements.

Ici, vous devez le comprendre, la part est modeste. Ce n'est pas quand on touche encore soi-même au berceau qu'on peut donner la vie autour de soi. Les proportions encore restreintes de notre budget nous ont fait un devoir de comprimer les élans généreux qui plus d'une fois se sont produits dans le sein de notre Conseil de direction.

Nous avons eu toutefois la satisfaction de pouvoir accueillir deux idées également heureuses émanées de l'initiative de M. le Dr Marjolin et de celle de M. Lacoïnta.

Touché de l'indigence de la plupart des bibliothèques des colonies privées de jeunes détenus, M. le Dr Marjolin a demandé à la Société de former un fonds de livres à la fois instructifs et délassants, qui pussent être employés à combler les vides trop douloureux pour les enfants qu'il avait constatés. Il a été chargé de réaliser lui-même sa pensée. Grâce au bon vouloir de tous et à la générosité toute particulière de quelques-uns, il a pu réunir un grand nombre d'ouvrages qui ont été partagés entre plusieurs colonies.

M. Lacoïnta vous avait signalé un jour, avec une émotion et une chaleur communicatives, le bien si courageusement et si modestement accompli dans les asiles de Saint-Léonard et de la Solitude de Nazareth ouverts dans le département du Rhône et dans celui du Tarn par M. l'abbé Villon et par M. le Président Chauffard aux repris de justice que leur passé fait partout repousser. Le Conseil de direction a décidé que la Société adresserait aux fondateurs de ces deux établissements, sous forme d'une cotisation malheureusement trop modeste, un témoignage de sa haute sympathie et de son estime. Voilà la route ouverte. L'avenir nous permettra sans doute de nous y engager plus complètement.

Je ne puis m'arrêter, Messieurs, sans vous dire encore un mot sur ce que je puis appeler notre situation extérieure.

Deux événements importants au point de vue pénitentiaire ont marqué cette année :

Le Congrès international de Stockholm, et la réunion également internationale provoquée à Paris au Palais du Trocadéro par la Société générale de patronage de Paris.

Notre Société ne pouvait rester étrangère à ce double mouvement.

Elle a désigné trois de ses membres, M. le conseiller Har-douïn, M. Dubois, substitut du procureur général, et M. Vanier, juge au Tribunal civil, pour la représenter à Stockholm. Joint aux délégués officiels des Ministères de l'intérieur, de la justice, de la marine et du Conseil supérieur des prisons, tous membres comme eux de la Société générale des Prisons, nos collègues ont eu la satisfaction de trouver partout nos travaux connus, notre œuvre appréciée, de rapporter les plus flatteuses adhésions, et nous avons été heureux, de notre côté, d'apprendre qu'ils avaient eu une participation efficace et souvent applaudie aux travaux du Congrès.

Au Congrès de patronage de Paris, c'est un de vos vice-présidents qui a été honoré par le choix de l'assemblée de la présidence.

Voilà, Messieurs, ce qui a été pour cette première année l'accomplissement de notre tâche. En vous le mettant sous les yeux, j'ai espéré donner à chacun de vous un sujet de satisfaction pour le passé et un motif d'encouragement pour l'avenir.

Je n'achèverai pas sans vous dire que si notre Société a pu

recueillir dès ses premiers pas l'estime et la notoriété dont je viens de vous faire connaître les témoignages, elle l'a dû par-dessus tout à la haute autorité de l'homme éminent qui en acceptant sa présidence lui a donné le patronage de son nom, et au zèle infatigable, au dévouement sans bornes de son sympathique et savant secrétaire général, M. Desportes.

Je dois enfin mentionner que la Société a été appelée à prendre part à l'Exposition universelle dans le pavillon du Ministère de l'Intérieur et qu'elle a eu la satisfaction d'obtenir de M. le Ministre de l'Intérieur un diplôme d'honneur équivalant à une médaille d'or (*Applaudissements*).

Voici, Messieurs, la liste des adhésions nouvelles que nous avons reçues depuis votre dernière séance. Ont été nommés par le Conseil de Direction :

**MEMBRES TITULAIRES.**

Le CONSEIL GÉNÉRAL de l'Ariège.

- de la Côte-d'Or.
- d'Indre-et-Loire.
- de Loir-et-Cher.
- de la Manche (6 abonnements).
- de la Seine-Inférieure.
- des Vosges.

LA PRÉFECTURE des Bouches-du-Rhône.

LA COMMISSION DE SURVEILLANCE des prisons civiles de Perpignan.

LA FACULTÉ DE DROIT de Jarroslaw (Russie).

**MM. DUPRÉ-LATOUB**, substitut du procureur de la République, à Toulon.

**LEPÈRE**, sous-secrétaire d'État au Ministère de l'Intérieur.

**DE PADUA FLEURY**, conseiller, ancien directeur général de la justice, au Brésil.

**Leonardo FORTUNO**, représentant du ministère public, à Mexico.

**B. K. GRENANDER**, docteur en droit, à Stockholm.

**Le Dr LASTRES** (Francisco), avocat, professeur de droit, membre de la Commission de réforme pénitentiaire, à Madrid.

**W. LAYTON LOWNDES**, Esq., vice-président du Tribunal de Shropshire (Angleterre).

**MM. Henri OTT**, avocat, à Strasbourg.

**Alexandre SKOUSÉS**, attaché au Ministère des affaires étrangères de Grèce, à Athènes.

**MEMBRES CORRESPONDANTS :**

**MM. BRUSA**, professeur de droit criminel à l'Université d'Amsterdam.

**Le commandeur TANCRÈDE CANONICO**, conseiller à la Cour de cassation de Rome.

**Charles CSEMÉGHY**, secrétaire d'État de la justice pour le royaume de Hongrie.

**Le Dr Marian DCRENCIN**, chef de la justice dans les royaumes de Croatie, Slavonie et Dalmatie.

**Théodore HINDENBURG**, juge d'instruction, conseiller à la cour criminelle, à Copenhague.

**DE KAPOUSTINE**, directeur de la Faculté de droit de Jarroslaw (Russie).

**CLAES LUNDIN**, publiciste, à Stockholm.

**D'OLIVECRONA**, membre de la Cour suprême du royaume de Suède, membre correspondant de l'Institut de France, à Stockholm.

**PESSINA**, député, ministre de l'agriculture, professeur de droit criminel à l'Université de Naples, à Naples.

**STUCKENBERG, T.**, directeur de la *Revue pénitentiaire du nord*, à Copenhague.

**VONCINE**, à Agram,

**Samuel ALLINSON, Esq.**, à Lardville.

**Rev. G. H. ATKINSON, D. D.**, à Portland.

**Hon. Albert CLARK**, à Saint-Albans.

**Rev. W<sup>m</sup> CLARK, D. D.**, à Amhurst.

**J. R. BUCHANAN, M. D.**, à Louisville.

**Rev. A. G. BYERS**, secrétaire du bureau de l'Assistance publique, à Colombus.

**C. F. COFFIN, Esq.**, à Richmond.

**Hon. J. W. DURGH, L. L. D.**, président de la Société des prisons de New-York.

**Rev. William G. ELIOT, D. D.**, président de l'université Washington, à Saint-Louis.

**G. S. GRIFFITH, Esq.**, président de la Société des prisons, à Baltimore.

- MM. Eugène GRISSOM, M. D., surintendant de l'asile des aliénés, à Raleigh.
- Hon. William G. HAMMOND, L. L. D., président de l'École de droit, à Jowabity.
- Hon. Samuel D. HASTINGS, secrétaire du bureau de l'Assistance publique, à Madison.
- Rev. J. Berrien LINDSLEY, D. D., à Nashville.
- Rev. J. K. MASON, D. D., à Fryburg.
- Le colonel William P. MUNFORD, Esq., à Richmond.
- F. B. SAUBORN, Esq., secrétaire de la Société par la science sociale, à Boston.
- Hon. Horatio SEYMOUR, président de la Société nationale, à Ultica.
- Hon. Benjamin STARKE, à New-London.
- Hon. Richard VAUX, président du bureau des inspecteurs du pénitencier de l'Est, à Philadelphia.
- Hon. C. S. WALKER, président du bureau de l'Assistance publique, à Détroit Michigan.
- Rev. Fred. H. WINES, L. L. D., secrétaire du bureau de l'Assistance publique, à Springfield.
- Rev. Augustus WOODBURG, président du bureau des inspecteurs des prisons de l'État, à Providence.
- Rev. James WOODWORTH, secrétaire de la Société des prisons, à San-Francisco.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL dépose les ouvrages suivants qui ont été offerts à la Société :

- La Revue pénitentiaire du Nord*, par M. STUCKENBERG, de Copenhague ;
- Diverses brochures de la Société Howard. — Le premier rapport des *Commissaires des prisons locales* en Angleterre.
- Le Quartier des condamnés aliénés à Gaillon*. Brochure par M. le D<sup>r</sup> HUREL ;
- Du Rôle de la science dans la question pénitentiaire*, brochure par le D<sup>r</sup> PROSPER DESPINE ;
- Des Ecoles industrielles et de la protection des enfants insoumis ou abandonnés*, par M. le pasteur ROBIN ;
- La France judiciaire*, année 1877-1878, par M. CH. CONSTANT ;
- Une brochure *Der progressive Strafvollzug*, par M. ÉMILE TAUFFER.

- L'Οικονομική Επιθεωρησις, recueil publié par M. OIKONOMOS.
- Les Prisons cellulaires en Belgique*, par M. STEVENS ;
- Essai sur l'abolition de la contrainte par corps*, par M. HARDOUIN ;
- La Maison de famille des orphelins*, fondation de M. l'abbé Sarrauste, en Auvergne. Rapport de M. ALEXIS DELAIRE.

M. LE PRÉSIDENT — L'ordre du jour appelle l'élection d'un vice-président et de cinq membres du Conseil de direction. Aux termes du règlement, les membres sortants ne sont pas rééligibles.

Nous allons procéder d'abord à l'élection d'un vice-président.

Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis.

M. LE PRÉSIDENT : Voici le résultat du scrutin :

Votants. . . . .	33
Majorité absolue. . . . .	17

M. AUBÉPIN, président du Tribunal, ayant obtenu l'unanimité, je le proclame Vice-Président.

Nous allons maintenant procéder à l'élection des cinq membres du Conseil de direction.

Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici les résultats de ce second scrutin ; ont obtenu :

MM. Bournat . . . . .	33
Daresté. . . . .	33
Duverger. . . . .	33
Vanier . . . . .	33
De Seynes . . . . .	32
D <sup>r</sup> Lunier. . . . .	1

En conséquence, je proclame MM. BOURNAT, DARESTE, DUVERGER, VANIER, et JULES DE SEYNES membres du Conseil de direction.

L'ordre du jour appelle le rapport de M. le conseiller Hardouin sur le Congrès de Stockholm.

Je donne la parole à M. le conseiller Hardouin.

M. HARDOÛIN, conseiller à la Cour d'appel de Douai. — Messieurs, notre Société naissait à peine, lorsque fut décidée l'ouverture, à Stockholm, de la seconde session du Congrès pénitentiaire international. La participation la plus active aux préliminaires de cette tant importante et solennelle réunion ne vous fut pas moins dévolue. En effet, dès la fin de l'année 1877, le remarquable programme d'une réforme des prisons de comtés aux États-Unis, transformé par M. le Dr Wines en un appel aux nations civilisées, avait été traduit et publié (1). Immédiatement, la correspondance la plus assidue s'était établie entre la Commission internationale qui avait été élue à Londres, en 1872, lors de la première session, et notre secrétariat général.

A la séance du 5 juin dernier vint assister avec MM. Wines, président, Guillaume (Suisse), secrétaire et Stevens (Belgique), membre de la même commission, M. Almqvist, l'éminent directeur des prisons de Suède. La publicité du bulletin fut d'ailleurs procurée à tous les préliminaires de l'ouverture du Congrès. Enfin, le Conseil de direction ne tarda point à désigner, comme il y avait été invité, les membres qui auraient mission de représenter à Stockholm la Société générale des Prisons. — Il voulut bien m'admettre à partager avec nos honorables collègues MM. Dubois et Vanier, l'honneur de cette mission. — Elle a été accomplie. L'instant est venu pour vos délégués d'en rendre compte, et si cette tâche se trouve n'être dévolue qu'à l'un des membres non résidents de la Société, c'est uniquement par suite de la trop indulgente sympathie dont ce même membre a continué d'être redevable à ses tant honorables collègues en délégation.

M. Vanier se propose, d'ailleurs, de présenter ultérieurement une appréciation circonstanciée des votes émis en ce qui concerne les jeunes délinquants.

De son côté, M. Dubois qui prit la peine de traduire à l'usage du Congrès une toute récente loi (13 mars 1878) de l'empire d'Allemagne, organique d'une tutelle spéciale en faveur de l'enfance vicieuse ou délaissée, ne manquera pas de faire, de cette loi, l'objet d'une intéressante communication.

Avant de jeter rapidement un coup d'œil sur les travaux du Congrès, vos délégués, Messieurs et chers collègues, ont à cœur de témoigner hautement de l'obligance à toute épreuve, et de

(1) Voy. *Bulletin de la Société*. 1<sup>re</sup> année, p. 183

la vive sollicitude dont leur mission et son accomplissement ne cessèrent point un instant d'être l'objet de la part de notre Secrétariat général. Il a droit aux remerciements les plus empressés, et la modestie du dévoué titulaire de fonctions aussi éminemment actives et délicates, ne doit pas plus récuser l'expression de ces remerciements que leur sincérité. (*Vifs applaudissements.*)

La seconde session du Congrès pénitentiaire international a donné lieu, dès le début, comme depuis, à de très-nombreuses publications. Il ne saurait être question d'en présenter, ici, même une simple nomenclature. Il convient néanmoins de mentionner en passant, et entr'autres, outre les comptes rendus consacrés aux travaux de l'assemblée tant par l'un des principaux organes de la presse suédoise (1) que par le *Times*, 1<sup>o</sup> la notice publiée dès le 13 septembre dernier, par l'honorable inspecteur des prisons d'Italie M. Beltrani-Scaglia, dans le recueil qu'il dirige (2), 2<sup>o</sup> les articles qui ont paru dans nos deux feuilles judiciaires (3), 3<sup>o</sup> les rapports présentés par M. le Dr Wines au Congrès des sciences sociales tenu à Cheltenham, du 23 au 30 octobre dernier, et la discussion qui s'ensuivit.

La publication, désormais prochaine, des actes du Congrès, ne saurait manquer de donner lieu à d'importantes communications de la part de membres de la Société générale des Prisons. Aussi ne s'agira-t-il aujourd'hui que d'un aperçu sommaire qui se référera :

- 1<sup>o</sup> Aux travaux préparatoires du Congrès ;
- 2<sup>o</sup> Aux tendances qui s'y manifestèrent en ce qui concerne l'emprisonnement individuel ;
- 3<sup>o</sup> Aux principaux vœux émis ;
- 4<sup>o</sup> Enfin à la visite de divers établissements pénitentiaires.

## I

La Commission internationale avait sagement résolu de ramener le programme de la session à un nombre restreint de questions précises et pratiques. Chacune de ces questions avait d'ailleurs fait l'objet d'un ou de plusieurs rapports dont la publi-

(1) *Stockholm's Dagblad*, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26 août 1878.

(2) *Rivista di discipline carceraria*. Anno VIII, fasc. 7—8.

(3) *Gazette des Tribunaux*, 17 octobre 1878, par M. Robiquet; — *Le Droit* des 22 et 23 novembre, par M. Vanier.

cation précéda l'ouverture du Congrès. Ainsi furent évitées, par anticipation, les généralités et les discussions oiseuses.

En vue d'une réglementation de plus en plus autorisée, le Comité local d'organisation qui s'était constitué à Stockholm (1), jugea, en outre, nécessaires, des conférences préparatoires. Elles exigèrent cinq séances. L'ordre des délibérations y fut établi et un projet de règlement ultérieurement admis par le Congrès, y fut arrêté.

Jusque-là, rien assurément, qui ne fût pratique et utile.

Néanmoins, d'une part, les délégués directs des gouvernements représentés, furent seuls admis, après vérification de leurs pouvoirs, aux conférences préparatoires. D'autre part, ces délégués constituèrent par leur réunion, un comité entre les mains duquel, tout provisoire qu'il fût, la Commission internationale abdiqua son mandat. Enfin, aux termes de l'un des articles du nouveau règlement, à cette Commission se substituera, désormais, un conseil permanent composé, comme le fût le Comité provisoire, de délégués officiels.

Une innovation aussi grave ne pouvait manquer d'éveiller des scrupules et de donner lieu à de sérieuses objections. Investi d'une mission fort étendue, et tout spécialement du droit de convocation des sessions, le nouveau conseil ou comité, s'il ne devait se composer que de fonctionnaires désignés dans les rangs de l'administration pénitentiaire de chacun des États appelés à concourir à sa formation, ne tendrait-il pas, sinon à supplanter l'institution même du Congrès, du moins à la dépouiller de la spontanéité et de la liberté de discussion qui doivent en demeurer le caractère et l'essence ?

Une fois exprimées ainsi les réserves que leur paraît nécessiter, sous le rapport qui vient d'être indiqué, le règlement proposé à la sanction de chacun des États représentés à Stockholm, vos délégués, Messieurs et honorés collègues, ne sauraient trop se hâter de rappeler que si l'hospitalité dont ils furent honorés défia toute description quant à l'éclat des fêtes qu'elle fit se succéder (2),

(1) *Président* : M. ALMQUIST. — *Membres* : MM. BRAKENHIJELM, sous-gouverneur de Stockholm; RYDING, secrétaire général au ministère de la justice; LJUNGSTEDT, chef de bureau à l'Administration royale des prisons; D' GERLE, chef de bureau à l'Administration royale des prisons; ORBOM, conseiller à la Cour royale, membre de la Commission pour les projets de loi; D' HAGSTROMER, professeur de droit criminel à l'Université d'Upsal.

(2) 22 août, réception au nom de la ville de Stockholm à Hasselbacken,

cette hospitalité se surpassa elle-même en cordiale bienveillance. — A leur tour et pour leur part, ils garderont à jamais mémoire de l'accueil que voulut bien réserver à chacun et à tous, le souverain qui honora, de son concours comme de sa présence, l'œuvre du Congrès pénitentiaire. — A leur tour et pour leur part, ils réitéreront les remerciements les plus sincères tant à MM. les membres du Comité local, qu'à M. le Ministre d'État et des affaires étrangères de Suède et de Norwège, de Bjornstjerna, qui accepta la présidence de l'assemblée, Almquist, l'âme et la providence du Congrès, baron d'Uclas, grand gouverneur, de Brakenhjelm, sous-gouverneur, et Ecklund, bourgmestre, ainsi qu'à MM. les membres de la municipalité de Stockholm, enfin, à MM. les délégués Suédois. — Ils devraient être tous désignés ici; mais puisque vos délégués ne peuvent le faire, tout au moins rappelleront-ils, entr'autres noms, ceux de MM. les conseillers à la Cour suprême d'Olivecrona, correspondant de l'Académie des sciences morales et politiques, et Orbom, ainsi que ceux de MM. le docteur Hagstromer, professeur de droit pénal et Hamilton, gouverneur de la ville et de la province d'Upsal.

Vos délégués ne sauraient non plus oublier la manière dont ils furent accueillis par MM. de Tamisier, ministre de France, et de Billing, secrétaire d'ambassade, ainsi que la cordialité de leurs relations toutes confraternelles avec les représentants de nos départements de l'intérieur, de la justice, de la marine, et du Conseil supérieur des prisons (1).

Le 20 août, dans la grande salle si remarquable du palais de l'Ordre équestre (*Riddarhuset*), fort bel édifice du XVII<sup>e</sup> siècle, eût lieu l'inauguration solennelle des séances. Il fut constaté que le nombre des membres du Congrès s'élevait à 277. Vingt-quatre États s'y trouvèrent représentés. Le gouvernement anglais s'était abstenu de toute délégation officielle, omission qui du reste ne priva nullement le Congrès du concours précieux de maints délé-

---

suivie d'une éloquente allocution de M. le grand gouverneur baron d'Uclas. 24 août, réception à la résidence royale de Drottningholm. 25 août, accueil à Upsal et dans son université, par M. le comte Hamilton, gouverneur de la ville et de la province et MM. les professeurs. 26 août, réception par MM. les membres suédois du Congrès.

(1) M. Choppin, directeur de l'administration pénitentiaire (à qui furent adjoints M. Michon, chef de bureau, et le rapporteur); MM. Dareste, conseiller à la Cour de cassation, Yvernès, chef de bureau, Michaux, directeur des colonies, Lefebure et Fernand Desportes.

gués d'associations vouées, dans le Royaume-Uni, à l'étude des questions pénitentiaires.

Le président du Congrès, S. E. M. Bjornstjerna, ministre des affaires étrangères de Suède et de Norvège, souhaita la bienvenue aux membres du Congrès par l'allocution suivante, vivement applaudie :

« Au nom du Roi et du Gouvernement, — je puis ajouter aussi en celui de mes compatriotes, — j'ai le plaisir de vous souhaiter la bienvenue dans notre pays que vous avez honoré en le choisissant comme lieu de réunion de votre Congrès. Je ne crois pas me tromper en voyant dans ce choix une marque de sympathie pour notre nation, en même temps qu'un hommage aussi bien à notre souverain éclairé et bien aimé d'aujourd'hui, qu'à la mémoire de son auguste père, l'auteur couronné qui fut un promoteur constant et zélé de la réforme pénitentiaire. L'empressement avec lequel presque tous les gouvernements ont répondu à l'invitation de se faire représenter parmi vous, est une preuve réjouissante de l'intérêt qu'ils attachent à vos travaux, en même temps que le choix de leurs délégués nous offre la meilleure garantie que ces travaux ne resteront pas infructueux. Nous avons craint que l'éloignement de Stockholm ne fût un obstacle sérieux à la réussite du Congrès, mais l'assemblée nombreuse et distinguée qui répond à l'appel, témoigne que nos craintes étaient superflues, et que les difficultés ne sauraient vous arrêter dans la poursuite d'une œuvre utile au service du progrès et de l'humanité. Une sage restriction dans notre règlement a prévenu l'inconvénient d'une affluence trop grande, en exigeant, pour l'admission, des qualifications toutes spéciales. Ainsi constitué, et grâce aux lumières et à l'expérience que vous lui apportez, le second Congrès pénitentiaire international est destiné sans doute à amener des résultats pratiques et bienfaisants. Malheureusement, et malgré tous nos efforts, le crime existera toujours, tant que la nature humaine ne sera pas changée. Puissiez-vous nous enseigner les moyens de le combattre et d'en diminuer la fréquence; les moyens de diriger dans la bonne voie une jeunesse sans soutien, ou de rendre à la société comme membres utiles, quelques-uns du moins des malheureux qui maintenant retombent dans le vice après avoir peuplé les prisons, et vous aurez accompli une noble tâche. C'est en formant ces vœux que j'ai l'honneur de déclarer ouvert le second Congrès pénitentiaire international. »

Immédiatement fut prononcé en anglais par M. le Dr Wines, l'important discours dont la traduction vient d'être publiée dans le bulletin de la Société.

En désignant fort spirituellement sous la dénomination de « Conseil œcuménique pénitentiaire », une réunion aussi considérable que celle à laquelle il parlait, le digne président d'honneur du Congrès put s'écrier en toute vérité : « Depuis le Japon, la Nouvelle-Zélande et l'Australie, à l'est, jusqu'aux îles Sandwich, à l'ouest, et depuis la Nouvelle-Ecosse et la Norvège, au nord, jusqu'aux caps Horn et de Bonne-Espérance, au sud, toutes les nations sont aujourd'hui réunies et vivent à Stockholm par leurs représentants, par des rapports ou par le concours des uns et des autres... (1) »

Retraçant ensuite à grands traits l'historique des faits survenus depuis la première session du Congrès pénitentiaire international, M. Wines ajouta : « Permettez-moi de commencer par la France; c'est un des pays où le Congrès de Londres a produit les fruits les plus abondants, et, permettez aussi que j'ajoute en passant, que la France est une des contrées où le sol avait été le mieux préparé à l'avance par les travaux d'hommes tels que MM. Bérenger (de la Drôme) père et fils, de Metz, de Gasparin, Charles Lucas, Bonneville de Marsangy, Faustin Hélie et bien d'autres non moins éminents que leurs confrères en cette œuvre. » Après un tribut d'éloges à l'enquête parlementaire de 1872-1873, et aux travaux législatifs dont elle fut suivie, M. le président d'honneur continua ainsi : « Un autre mouvement très-intéressant et très-significatif, c'est la fondation, en France, d'une Société générale des Prisons qui, comme Minerve, est sortie tout armée du cerveau de Jupiter, et d'emblée, a eu toute la vigueur et l'activité de l'âge mûr. »

En terminant, M. le Dr Wines s'écria, non sans une vive émotion : « Il y a justé dix ans que naquit (et ce fut grâce au zèle et à la persévérance infatigable dont il possède le secret) l'idée de cette œuvre internationale. Qu'ils sont nombreux ceux

(1) Les 277 délégués se répartissaient ainsi qu'il suit : Allemagne, 7; Bavière, 2; Hambourg, 1; Lubeck, 2; Amérique du Nord (Etats-Unis), 8; République Argentine, 1; Brésil, 1; Autriche-Hongrie, 6; France, 17; Italie, 6; Espagne, 4; Portugal, 1; Belgique, 4; Angleterre-Ecosse-Irlande, 25; Nouvelle-Zélande, 1; Grèce, 1; Pays-Bas, 3; Russie, 8; Finlande, 9; Suisse, 2; Danemarck, 17; Norvège, 5; Suède, 145.



qui y portèrent intérêt, qui y prirent part et qui ne sont plus ! Lieber, Sumner, Chase, Pillsbury, Hill (Mathew, Davenport, Edwin), Demetz, Anatole Corne (1), Visschers, Suringar, Vaucher, Crémieux et Mary Carpenter (2). Quelle brillante pléiade de noms ! On dirait du soldat tombant avec ses armes, du marin disparaissant sous les flots, de l'ouvrier, des mains de qui s'échappe l'instrument de travail, du coursier qui succombe dans l'arène ! »

S. E. M. de Grot (Russie) fut le premier vice-président. Il eut pour collègues MM. Thonissen (Belgique) et Almqvist. Il s'acquitta, avec autant d'impartialité que de courtoisie, de la tâche, souvent laborieuse, qu'il dut accomplir.

L'étude des problèmes si nombreux et si graves que la répression des crimes et des délits suscite dans tout État civilisé, avait créé d'avance, entre les membres du Congrès, un lien qui, de jour en jour, devint plus étroit. Dès la première heure s'était évanouie, comme par enchantement, en même temps que toute trace d'une rivalité hostile quelconque de nation à nation, toute acception de dissidences en fait de politique ou de religion. Ainsi fut-il préludé à des travaux non moins ardues que multiples. L'assemblée se trouvait réunie « dans un asile de calme et de paix, si heureusement choisi pour des assises scientifiques, à peu près en dehors des passions et des luttes armées qui peuvent agiter le reste de l'Europe ; se distinguant par sa vive sollicitude pour

(1) Qu'il soit permis au délégué rapporteur qui est autorisé à se rendre en même temps l'interprète d'un membre aussi sympathique que dévoué du Conseil supérieur et de la Société des prisons, l'honorable M. Lefébure, de donner place ici à quelques indications au sujet du vaillant champion de la réforme pénitentiaire et du généreux patron de l'enfance en contact avec la justice, dont M. le docteur Wines voulut bien rappeler ainsi le nom et les services. Moissonné à la fleur de l'âge (33 ans à peine !), en 1872, fils du digne ancien procureur général près les cours de Douai et de Paris, qui siège présentement au Sénat, Anatole Corne avait fait paraître, dès 1864 (dans sa 26<sup>e</sup> année), l'importante brochure intitulée : *Etude sur l'éducation correctionnelle des jeunes détenus du département de la Seine*. Correspondant de l'Association des prisons de New-York, il publia, en outre, de 1867 à 1869, les mémoires suivants : 1<sup>o</sup> *De quelques réformes à introduire dans la législation pénale en France* ; 2<sup>o</sup> *Prisons et détenus* ; 3<sup>o</sup> *Essai sur la criminalité, sur ses causes et sur les moyens d'y remédier*. La Société des prisons a été priée d'agréer pour sa bibliothèque, un exemplaire de la touchante notice consacrée à la mémoire du regretté défunt par M. Abel Desjardins, doyen de la Faculté des lettres de Douai.

(2) A l'ouverture de sa dernière séance plénière, le Congrès entendit la lecture de la remarquable notice, dans laquelle M<sup>me</sup> d'Olivecrona s'est fait un devoir de retracer la biographie de miss Carpenter et les principaux souvenirs de son apostolat en faveur des jeunes délinquants.

les choses de l'esprit et du cœur : où le budget de la guerre est des plus minces, et où les grosses dépenses sont pour l'instruction publique, pour les cultes, pour les pauvres, pour les prisonniers (1). »

Est-il besoin d'ajouter que, du commencement à la fin de la session, un trop rare esprit de conciliation ne cessa de présider, avec une réciprocité absolue d'égards et de courtoisie, aux discussions même les plus animées ?

En dehors des réunions officielles, la familiarité des entretiens privés favorisa d'ailleurs ces échanges de vues et d'idées dont les résultats, dans la pratique, priment souvent si utilement la teneur des protocoles ou des procès-verbaux.

Toute fugitive qu'elle ait pu être, la concorde entre tant d'esprits et tant de cœurs, la veille encore ignorés ou isolés les uns des autres, n'en aura pas moins rehaussé la valeur scientifique comme l'autorité morale des travaux de la seconde session du Congrès. Puisse un tel précédent venir en aide ultérieurement, s'il en était besoin, aux hommes d'intelligence et d'énergie qui, sans préoccupation de nationalité, se résigneraient à tenter, en commun, la veille ou au lendemain des conflits les plus funestes à la civilisation, quelque suprême effort, à l'effet de rappeler qu'il n'est, hors du respect du droit et de la justice, ni dignité, ni salut pour les États.

Durant la seconde, comme lors de la première session du Congrès, la langue française a continué d'être admise dans les discussions orales ainsi que pour la rédaction des rapports et des procès-verbaux, témoignage nouveau de courtoisie traditionnelle qui laissa d'ailleurs à l'usage de la langue anglaise, toute liberté de parfois se donner amplement carrière.

## II

Succédant aux tant célèbres conférences de Cincinnati, provoquées par l'infatigable et toute prévoyante sollicitude de M. le Dr Wines, la première session, quoique ouverte dans les circonstances les plus défavorables, — ce fut en 1872, — n'exerça pas moins sur les institutions pénitentiaires de la plupart des

(1) Lettre de M. le premier président Bardon (Cour d'appel de Douai) au délégué-rapporteur.

États, comme sur l'opinion publique, la décisive influence qu'il a si heureusement constatée. Qu'il soit permis de rappeler aussi que malgré les préoccupations les plus cruelles, la France tint à honneur d'être et qu'elle fut dignement représentée à cette première session (1). Serait-il téméraire d'augurer mieux encore de la seconde session par laquelle l'institution du Congrès vient d'affirmer si énergiquement toute sa vitalité? Un souverain initié par tradition de famille à la connaissance la plus approfondie des questions pénitentiaires, et avec lui un gouvernement éclairé entre tous, ont aidé de leurs plus persévérantes sympathies au succès de cette session nouvelle. On sait l'affluence des représentants de toutes nationalités qui y ont concouru. Les travaux et les délibérations y ont présenté le caractère exceptionnel de précision et de maturité qui, déjà aussi, a été rappelé. Il est donc permis à tous égards de dire de la réunion de Stockholm qu'elle se trouve avoir ainsi participé, de fait, dans une certaine mesure, du caractère de l'une de ces conférences officieuses qui souvent s'engagent entre représentants d'États. Le but qui y est poursuivi, consiste à transformer, autant que possible, certains intérêts, quelles qu'en puissent être la diversité ou même l'opposition, en un seul et même intérêt commun qui dominerait tous les autres. Chacun des gouvernements qui concourent à de telles conférences n'abdique rien, assurément, et tout au contraire entend se réserver son libre arbitre. Lequel néanmoins d'entre ces gouvernements se résoudrait ultérieurement à refuser de faire sienne une œuvre en commun proclamée d'intérêt social par excellence?

Or tel a incontestablement été, dans la pensée de l'assemblée, le régime de l'emprisonnement individuel durant un temps plus ou moins limité, avec atténuation de sa rigueur par le travail, par l'instruction morale et religieuse, par le préau, par la fréquence des visites : en d'autres termes, de l'isolement qui, préservant de tout contact avec le mal, laisse libre accès à toute l'influence du bien. Non-seulement, en effet, aucune protestation ne s'est élevée contre l'usage plus ou moins restreint, quant à sa durée, d'un

---

(1) Indépendamment de M. le directeur de l'administration pénitentiaire Jaillant et de M. le président Loyson, les délégués français furent, entre autres, MM. Bérenger, le pasteur Robin et Bournat dont le très-remarquable rapport sur le Congrès de Londres a été publié avec les autres documents de l'enquête parlementaire 1872-1873 (Voy. tome II, p. 75 à 104).

tel isolement, en tant que point de départ de toute répression, et en tant que début de toute détention; mais encore cet usage a été considéré comme désormais placé hors de toute controverse sérieuse.

Pouvait-il du reste en être autrement, et n'est-ce pas en France, presque uniquement, que, par une sorte de fatalité, subsiste et persiste, même dans les prisons départementales, la promiscuité toujours la plus corruptrice et trop souvent la plus abjecte, matériellement comme moralement parlant, qui se puisse concevoir?

En effet, de la nouvelle et solennelle enquête qui vient d'être close, ne résulte-t-il pas que presque achevée en Belgique et en Suède, la transformation des anciens établissements en maisons absolument ou partiellement cellulaires, continue de progresser notamment en Norwège, en Danemark et en Suisse; qu'elle se poursuit en Allemagne et dans d'autres États; qu'elle a été entreprise en Espagne; qu'elle a commencé, au prix d'importants sacrifices, sur un vaste plan, dans l'Amérique du Sud elle-même, à savoir : au Brésil et dans la République Argentine? Ce ne fut point sans un vif intérêt, que l'on vit M. Aberg, le savant délégué de ce dernier État si lointain, déposer sur le bureau du Congrès une magnifique publication reproduisant avec vues, plans et profils, les détails de la construction récente d'un vaste pénitencier cellulaire.

A la vérité, par la loi du 5 juin 1875, précédée de la mémorable enquête et des rapports si remarquables et si péremptoires de MM. d'Haussonville et Bérenger, que chacun connaît ou plutôt devrait connaître, l'emprisonnement individuel a été décrété en ce qui concerne : 1° les prévenus ou accusés; 2° les condamnés à un emprisonnement dont la durée ne doit point excéder une année.

Mais, ainsi qu'il était facile de le pressentir, la transformation résolue s'est heurtée à divers obstacles qu'il serait d'autant plus inutile de rappeler présentement ici, que la sollicitude du gouvernement, des chambres et des conseils départementaux, s'en émeut désormais davantage de jour en jour.

Comment toutefois omettre de signaler, ne fût-ce qu'en passant, l'influence continue, quoique atténuée, de la circulaire ministérielle du 17 août 1853 qui, d'un trait de plume et d'autorité, abolissant l'œuvre en cours d'exécution et les travaux parle-

montaires, à tous égards si précieux, accumulés depuis douze ans, fit retour à la promiscuité ? Comment ne pas regretter que cette trop fatale circulaire n'ait pas encore absolument cessé de faire école ; qu'elle ait même pu laisser, parfois et pour un temps, supposer qu'une improbation tacite de la loi du 5 juin 1875, primerait indéfiniment sa mise à exécution ? Nécessité dès lors de ne se point lasser de répéter avec l'auteur du récent appel aux nations civilisées, déjà cité, que toute promiscuité, même mitigée, constitue un système mauvais, mauvais sans qu'on puisse espérer de l'améliorer, et qui mauvais restera tant qu'il existera sous sa forme actuelle ; un système qui a besoin, non d'être perfectionné, mais d'être renversé, non d'être modifié, mais d'être *révolutionné* ; un système qui gaspille le temps, les occasions, l'argent et ne réforme pas ; un système enfin que l'un des aumôniers d'une maison centrale, entre autres, dénonça comme laissant fatalement « la confédération du crime, du mal et de la sottise, devenir » une barrière contre laquelle se brisent les efforts et le zèle de « tout ministre de la religion (1) . »

### III

Il reste maintenant à parcourir très-sommairement les solutions proposées et les vœux émis.

Les questions à discuter avaient été classées sous les trois rubriques suivantes :

Législation pénale.

Institutions pénitentiaires.

Institutions préventives.

La même division présidait à la répartition des travaux.

Après une discussion approfondie dans chacune des trois sections entre lesquelles les travaux se partagèrent, toute question donna lieu à un rapport définitif lu et souvent débattu, en séance plénière, avant votation. — L'ensemble des rapports qui se succédèrent ainsi, constituera le fonds par excellence de l'œuvre de Stockholm.

La lecture de certains d'entre ces rapports fut d'ailleurs précédée d'un renvoi à une sous-commission spéciale qui eut à discuter et à préparer finalement les conclusions.

(1) *Enquête parlam.*, t. I, p. 1030.

### § 1<sup>er</sup>

Relativement à la législation pénale, quatre questions avaient été posées.

La dernière concernait l'inspection générale des prisons et des établissements pénitentiaires de toute nature, et l'unité de ce service. — Il suffira de transcrire ici le vote, ainsi conçu, qui eut lieu à ce sujet : « Il est non-seulement utile, mais nécessaire qu'il y ait dans l'État un pouvoir central qui dirige et surveille toutes les prisons sans aucune exception, et aussi tous les établissements affectés aux jeunes délinquants. »

Un vif débat s'engagea relativement à chacune des trois autres questions.

La première était ainsi conçue :

« Jusqu'à quel degré le mode d'exécution des peines doit-il être défini par la loi ? L'administration des prisons doit-elle jouir d'un pouvoir discrétionnaire quelconque vis-à-vis des condamnés, lorsque le régime général serait inapplicable en certain cas ? »

Les trois solutions suivantes furent mises en présence lors du vote définitif :

*Proposition de MM. CANONICO (Italie), THONISSEN (Belgique) et Goos (Danemarck).* — « Sans porter atteinte à l'uniformité du mode d'application de la peine, l'administration des prisons doit jouir d'un pouvoir discrétionnaire, dans les limites déterminées par la loi, afin de pouvoir appliquer (autant que possible) l'esprit du régime général aux conditions morales de chaque condamné. »

*Proposition de M. BERDEN (Belgique).* — « Le mode d'exécution de la peine doit être déterminé par la loi dans les points essentiels, sauf aux règlements d'administration publique à régler le détail. »

*Proposition de M. MECHELIN (Finlande).* — « Le mode d'exécution de la peine doit être défini par la loi jusqu'à un degré tel que l'égalité de la peine pour tous ne soit pas lésée par les procédés de l'administration. »

La rédaction proposée par l'honorable M. Berden ne fut écartée qu'à une très-faible majorité. Seule, elle rappelait avec netteté et précision, la distinction qu'il importe si essentiellement de maintenir, tout particulièrement en manière pénale, entre les attributions du législateur et celles de l'autorité purement exécutive,

dont la mission ne doit consister qu'à pourvoir aux règlements nécessaires à l'application des lois constitutionnellement votées.

Tout autrement grave encore que la précédente était la seconde question. — Elle avait trait à l'unité de dénomination en fait de peines privatives de la liberté.

Le rapport définitif fut présenté par M. Dareste. Quelque intérêt qu'ait présenté le débat, qui fut aussi brillant que prolongé, il y a nécessité de se borner, aujourd'hui, à mentionner la résolution admise. En voici le texte :

« Tout en réservant des peines inférieures et spéciales pour certaines infractions dépourvues de gravité ou qui ne dénotent pas la corruption de leur auteur, il convient, quel que soit le régime pénitentiaire, d'adopter, autant que possible, l'assimilation légale des peines privatives de la liberté, sans autre différence entre elles que la durée et les conséquences accessoires qu'elles peuvent entraîner après la libération. »

La discussion de la question troisième, relative à la transportation, fut aussi tout particulièrement vive et assidue. Elle se termina par une délibération toute transactionnelle, conçue en ces termes :

« La peine de la transportation présente des difficultés d'exécution qui ne permettent pas de l'adopter dans tous les pays, ni d'espérer qu'elle y réalise toutes les conditions d'une bonne justice pénale. »

La teneur des votes émis au sujet des questions première, seconde, troisième, cinquième et sixième de la seconde section du programme, donnera une idée suffisante de cette partie des travaux. Il a été décidé, quant à la statistique pénitentiaire internationale, qu'elle doit être continuée d'après la méthode adoptée pour l'année 1877; que le choix des formules et les détails d'exécution sont laissés à l'appréciation de la Commission pénitentiaire internationale, sous la réserve que tous les renseignements numériques soient précédés ou accompagnés d'indications de nature à en faciliter l'intelligence; qu'enfin la confection de la statistique internationale annuelle sera successivement confiée à l'administration pénitentiaire de chacun des pays représentés. Relativement à l'instruction des agents au service de l'administration pénitentiaire, le Congrès a été d'avis qu'il importe que les gardiens, avant d'être définitivement admis, reçoivent un enseignement théorique et pratique. Il a estimé aussi que les conditions essentielles d'un bon recrutement des gardiens, sont princi-

palement l'allocation d'émoluments qui attirent et retiennent les sujets capables, et des garanties de stabilité dans leur situation.

En ce qui concerne la discipline, l'Assemblée a manifesté, par un vote solennel et presque unanime, l'improbation la plus éclatante de tout usage de châtiments corporels. Puis elle a voté la résolution suivante :

« Dans les *pénitenciers*, l'emploi des *peines disciplinaires* suivantes est permis : 1° des exhortations et des réprimandes; 2° la privation des récompenses accordées, soit une seule, soit toutes à la fois; 3° détention dans une cellule rendant plus intense la privation de la liberté. — Cette peine peut être aggravée, dans le cas où la santé ou le caractère du condamné ne subirait pas une influence nuisible, en retirant de la cellule la table, la chaise ou le lit, en obscurcissant la cellule, en privant le condamné de la lecture et du travail; 4° si les peines ci-dessus énumérées ne suffisent pas, on peut appliquer la peine suivante pourvu qu'elle puisse être employée sans nuire à la santé et au caractère du condamné : des réductions ou des restrictions dans le régime alimentaire de chaque jour, conjointement avec la privation de la permission du travail; 5° en cas d'actes de violences graves et d'excès de fureur de la part des condamnés, il sera permis de leur appliquer la camisole de force ou d'autres moyens de prévention analogues. Quant aux *prévenus* il ne faut donner au directeur que le droit d'appliquer les moyens nécessaires pour empêcher que le prévenu ne contrarie l'intention de la détention, et les moyens coercitifs nécessaires contre des excès imminents. »

Enfin l'application du régime d'isolement, le jour et la nuit, a donné lieu aux déclarations ainsi conçues :

« Le système cellulaire peut être appliqué sans distinction de race, d'état social ou de sexe, sauf à l'administration à tenir compte *dans les détails*, des conditions de race ou d'état social. Il n'y a de réserve à faire qu'en ce qui concerne les jeunes délinquants; si le régime cellulaire vient à leur être appliqué, il doit cheminer de sorte à ne pas nuire à leur développement physique et moral.

» Il peut être fait exception à la règle de l'isolement dans les cas suivants : 1° Aliénation ou affection mentale.

» 2° Maladie chronique ou infirmités graves et incurables.

» 3° Péril sérieux d'insanité d'esprit par suite de la prolongation de l'isolement. »

La question quatrième était relative à la libération conditionnelle, envisagée sous son aspect le plus général, et abstraction faite du système irlandais. Ce fut à la presque unanimité, après une discussion approfondie et un très-remarquable rapport de l'honorable M. Pols (Pays-Bas), que le Congrès prit la résolution, éminemment sage et libérale, dont suit la teneur :

« La libération conditionnelle n'étant pas contraire aux principes du droit pénal, ne portant aucune atteinte à la chose jugée, et présentant d'ailleurs des avantages pour la société comme pour les condamnés, doit être recommandée à la sollicitude des gouvernements. Cette institution devrait néanmoins être entourée de toutes les garanties pour prémunir contre les inconvénients d'une libération anticipée. »

Au premier rang des questions énumérées sous la troisième et dernière rubrique du programme (institutions préventives), figurait nécessairement le patronage des libérés. — Il avait donné lieu à de consciencieux rapports préliminaires dus aux plumes autorisées de M. le pasteur Robin ainsi que du tant regrettable M. de Lamarque. Sur le rapport définitif et fort applaudi que présenta l'honorable M. Lefébure, notre sympathique collègue, les vœux suivants ont été émis sans débat :

« Le Congrès convaincu que le patronage des libérés adultes est le complément indispensable d'une discipline pénitentiaire réformatrice, prenant acte des résultats obtenus depuis sa dernière réunion, est d'avis : qu'il y a lieu de généraliser autant que possible cette institution en sollicitant l'initiative privée de la créer avec le concours de l'État, mais en évitant de lui donner un caractère officiel. Le Congrès estime que le patronage doit être exercé au profit des libérés qui pendant leur captivité auront donné des preuves d'amendement constatées soit par l'administration pénitentiaire, soit par les visiteurs délégués par les Sociétés de patronage. Le Congrès pense qu'il convient qu'un patronage distinct soit organisé pour les femmes libérées, et confié autant que possible à des personnes de leur sexe. »

L'administration française s'est fait à diverses reprises et récemment encore, un devoir d'appeler, sur le patronage, toute l'attention des Commissions de surveillance. Malheureusement, aucune d'elles n'a de ressources sérieuses à sa disposition. La plupart de ces commissions n'ont d'ailleurs qu'une existence purement

nominale, ou peu s'en faut. Enfin, leur ensemble se réduit, présentement encore, à une institution qui n'a ni racine dans la loi, ni des attributions nettement définies, et dont il a pu être dit, en un temps, qu'elle achevait de mourir.

La question cinquième concernait la communauté d'action entre États, à l'effet de prévenir les délits ou d'en assurer la répression. Cette question a été résolue en ces termes :

« Dans le but de prévenir les crimes, de faciliter et d'assurer leur répression, il est désirable qu'une entente intervienne entre les gouvernements des divers pays. Cette entente devrait en premier lieu se porter sur les traités d'extradition qu'il serait utile de réviser et de rendre plus uniformes, et, ensuite, sur les moyens qui seraient reconnus être les plus pratiques pour faciliter l'exécution des dispositions contenues dans ces traités, et pour établir des relations plus suivies et un lien plus intime entre les administrations de la police des différents États. »

Une complexité, ou plutôt une indétermination inévitable, caractérisait la question sixième. — Il s'agissait, en effet, des moyens de prévenir la récidive. Voici la proposition émise sur le rapport de M. le professeur Brusa : « Le Congrès est d'avis que les moyens de combattre efficacement les récidives, sont un système pénitentiaire moralisateur ayant pour complément la libération conditionnelle et l'emploi moins fréquent des peines de courte durée contre les délinquants d'habitude. Le Congrès pense aussi, à ce sujet, que si, dans les législations des divers pays, on indiquait, d'une manière assez précise, l'aggravation des pénalités à encourir en cas de récidive, les rechutes pourraient devenir moins fréquentes. Le Congrès considère d'ailleurs les institutions qui sont reconnues comme le complément du régime pénitentiaire, telles que les sociétés de patronage, les maisons de travail, les colonies agricoles ou autres moyens de secours, comme pouvant efficacement concourir au but indiqué. »

Les questions troisième et quatrième se référaient : 1° aux établissements à l'usage des mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement ; 2° aux institutions à créer en faveur des enfants vagabonds ou mendiants. Il s'agissait, en d'autres termes, tant de l'éducation correctionnelle proprement dite que d'une éducation spéciale qui aurait pour but de prévenir ou d'atténuer les sévérités de l'autre. — Cette seconde éducation répudierait l'unité absolue en fait de détermination de l'âge auquel cesserait

l'état de minorité envisagé au point de vue de la loi pénale. Elle substituerait à cette unité, une division en deux catégories dont la première se composerait, par exemple, des mineurs de treize ans, et la seconde, des mineurs au-dessus de cet âge.

De précieuses données se rencontraient à ce sujet dans les rapports de MM. Bournat, Petersen (Danemark) et Brace (États-Unis). Le congrès a de plus rencontré un rapporteur définitif aussi expérimenté que dévoué, en M. Illing (Allemagne). Les vœux suivants témoignent de la vive sollicitude dont l'enfance en contact avec la justice répressive a été l'objet au sein du Congrès.

« 1° En veillant au sort des mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement et des enfants vagabonds, mendiants et vicieux en général, on doit s'inspirer avant tout de ce principe qu'il ne s'agit pas de faire exécuter une peine ou un châtiment, mais de donner une éducation ayant pour but de mettre les élèves en état de gagner leur vie honnêtement et d'être utiles à la société au lieu de lui nuire.

» 2° La meilleure éducation est l'éducation donnée dans une honnête famille. En second lieu et à défaut de familles qui donnent la garantie d'une bonne éducation et qui soient disposées à se charger de cette tâche, on peut avoir recours à des établissements publics ou privés.

» 3° Ces établissements doivent être fondés sur la base de la religion et du travail associés à l'enseignement scolaire.

» 4° La question de savoir, si pour les établissements il faut préférer le système de petits groupes d'enfants formés à l'imitation de la famille ou la réunion en plus grand nombre, ne peut être décidée que selon les circonstances. Dans tous les cas le nombre des élèves réunis dans un même établissement doit être limité de telle façon que le chef de l'établissement soit toujours en état de s'occuper personnellement de chaque élève.

» 5° Les élèves appartenant à des confessions différentes seront autant que possible séparés. La séparation des sexes et des divers âges est désirable pour les enfants au-dessus de 10 ans. Si les circonstances ne permettent pas de placer les élèves de divers sexes et âges dans des établissements différents, il faut du moins les séparer dans l'établissement où ils sont reçus.

» 6° L'éducation donnée dans les établissements doit correspondre aux conditions dans lesquelles vivent les classes ouvrières ; donc, un enseignement scolaire au niveau des écoles

élémentaires, la plus grande simplicité dans la nourriture, les vêtements et le logement et avant tout le travail.

» 7° Le travail doit être organisé de façon à ce que les élèves d'origine rurale aussi bien que les élèves d'origine urbaine trouvent les moyens de se préparer à l'avenir auquel ils sont destinés. Si cela se peut, des établissements différents seront organisés pour répondre à ce double besoin ; si cela n'est pas possible, il y sera pourvu dans le même établissement.

» 8° Les filles devront recevoir dans les établissements une éducation qui leur apprenne avant tout à bien conduire un ménage.

» 9° Le placement des enfants vicieux dans des familles ou dans des établissements aura lieu autant que possible en évitant l'intervention judiciaire et au moyen de dispositions légales empêchant que l'enfant placé soit retiré avant l'achèvement de son éducation ou contre la volonté de la direction.

» Le Congrès applaudit aux efforts faits en ce sens par certaines législations pour substituer à l'action judiciaire l'intervention d'une autorité pupillaire créée à cette effet.

» 10° La durée du séjour dans les établissements dont il s'agit, pourra être prolongée jusqu'à 18 ans accomplis. La libération avant ce terme doit être révoquée en cas d'inconduite.

» 11° L'administration des établissements sera tenue de veiller à ce que les élèves à leur sortie soient pourvus d'une place dans une maison honnête, comme valets de ferme, domestiques, servantes, apprentis, compagnons chez un chef de métier ou établis de toute autre manière.

» 12° Le contrôle de tous les établissements de ce genre est réservé à l'autorité publique. »

« Il est, fut-il dit, dans une publication en français quoique faite à Stockholm, qui parut le lendemain pour ainsi dire de la clôture de la session, il est un fait qui se dégage d'ores et déjà des débats du Congrès, et qui a dominé les assemblées générales, comme celles des sections aussi bien que les conférences privées et intimes entre ses membres. Ce fait, c'est que tout ce que l'on fera pour l'organisation des prisons et l'amendement des détenus adultes, n'est et ne sera jamais qu'une tentative, plus ou moins suivie de succès, de remédier à un mal existant, déjà trop enraciné pour qu'il soit possible de l'arrêter. Ce qu'il faut, pour diminuer l'effectif des prisons, car, hélas ! on ne les supprimera

jamais, c'est de travailler surtout à l'éducation et à la moralisation de l'enfance vicieuse ou abandonnée; c'est de répandre, à pleines mains, l'instruction générale et industrielle, appuyée de la moralité et d'une religion saine et pratique, dans les classes qui, par leur nombre et leur position, fournissent le principal contingent au vice et au crime. Le pli survenu, tous les efforts sont à peu près inutiles, et les trois quarts des criminels adultes restent criminels. La voix du Congrès, n'eût-elle pour résultat que d'attirer encore plus sérieusement que ce n'a été le cas jusqu'ici, l'attention des gouvernements et des particuliers sur cette grave et difficile question de l'éducation morale et matérielle de l'enfance coupable ou abandonnée, ce serait un grand pas de fait vers des temps meilleurs, un pas qui vaudrait à lui seul toutes les autres mesures demandées ou préconisées par le Congrès(1). »

Quoique peut-être trop absolues, les appréciations qui viennent d'être littéralement reproduites, n'en eurent pas moins leur justesse.

Enfin, et toujours relativement aux jeunes délinquants, il fut donné à l'un de vos délégués, Messieurs et honorés collègues, d'accompagner ceux des membres étrangers du Congrès qui, le lendemain de la clôture de la session, visitèrent avec les membres du Comité d'administration, et leur digne président M. le baron d'Uccas, le Mettray suédois, c'est-à-dire la colonie agricole créée à Hall. La situation de cet établissement à quelque distance de Stockholm, vers l'extrémité de l'une des anses si nombreuses de la Baltique, n'est pas seulement salubre, elle est ravissante. Hall est doté d'un vaste et fertile territoire entre deux chaînes de collines boisées. La culture n'y mérite pas moins d'éloges que les écoles et que les autres locaux. — Il s'agit de l'œuvre d'une Société fondée le 13 juin 1873, en mémoire du roi Oscar I<sup>er</sup>, au cinquantième anniversaire de l'arrivée en Suède de la reine Joséphine, bienfaitrice de la colonie.

#### IV

Toutes facilités d'entrée dans les établissements avaient été procurées à chacun des membres du Congrès.

Ce fut ainsi que les deux maisons de Malmoë, celle de Stokholm (où avait été installée une très-intéressante exposition des

---

(1) Extrait du journal « *Nya Dagligt Allehanda* ». — 3 septembre 1878.

produits du travail des prisons de Suède, de Norvège et de Danemarck), de Langholmen près Stockholm, d'Upsal et de Gothenbourg, purent être visitées par l'un de vos délégués. — Il avait précédemment accompagné M. le directeur de l'administration pénitentiaire française dans une visite de la maison centrale (femmes) de Copenhague, dont le digne M. Bruun inspecteur général des prisons du Danemarck, est en même temps le directeur.

En Suède, les prisons qui ont une destination analogue à celle de nos maisons départementales sont exclusivement cellulaires. Quant aux établissements à comparer avec nos maisons centrales, ils présentent un régime mixte. Ils se composent invariablement d'un quartier cellulaire à l'usage des condamnés à un emprisonnement d'une durée inférieure à trois années, et d'un autre quartier plus vaste, où sont détenus, après avoir séjourné durant le même temps en cellule, les condamnés à une peine dont la durée doit dépasser trois années. Ces derniers sont alors soumis au travail en commun durant la journée, mais ils sont isolés la nuit dans des dortoirs cellulaires.

L'administration des prisons de Suède se félicite hautement des résultats de la transformation qu'elle a si résolument entreprise et presque terminée.

Toute maison suédoise est pourvue d'un directeur dont l'installation en fait de logement comme de bureaux, ne laisse rien à désirer. Combiné avec un traitement honorable, cet avantage matériel continue de faciliter le recrutement du personnel supérieur de l'administration des prisons, dans les rangs des hommes à qui la bonne éducation ne fait pas plus défaut que la moralité et l'instruction.

Dans la mise en pratique du régime cellulaire, la Suède a pu tenir compte tout à la fois des exigences du climat et des habitudes de la population. Toute préférence au point de vue de l'installation, reste due au régime des prisons de Belgique. Cette préférence s'accentuerait, au profit du régime français, s'il s'agissait des plans et modèles réunis, à l'occasion de l'Exposition de 1878, dans le pavillon qui avait été réservé aux divers services du Ministère de l'intérieur. En effet, l'unique mérite qui manque à ces plans, c'est celui d'avoir reçu déjà quelque application.

L'instant est enfin venu de clore la série d'aperçus qu'il s'agissait de présenter. Disparates autant que multiples, ils ne com-

portent aucun résumé. Ils autorisent néanmoins l'expression de vœux qui ont été facilement pressentis.

La mise à exécution de notre loi du 5 juin 1875 fera l'objet du premier de ces vœux. — Puisse une tant désirable mesure, enfin devenue une sérieuse espérance, se transformer bientôt en une non moins manifeste réalité !

Un second et dernier vœu sera celui de voir reprendre, sans plus de retard, les travaux et projets non encore utilisés, qui succédèrent à l'enquête parlementaire de 1872-1873. Qu'il s'agisse d'une intervention du législateur, ou de règlements d'administration publique, la haute et bienveillante initiative du gouvernement rencontrera, dans l'œuvre du Congrès de Stockholm, au point de vue d'une réforme de nos institutions pénitentiaires, l'indispensable complément de l'enquête citée ainsi que des rapports et des exposés de motifs dont elle fut immédiatement suivie.

En terminant leur trop long rapport, vos délégués, Messieurs et honorés collègues, s'écrieront, comme le président d'honneur : « Et maintenant, chers et fidèles compagnons de travail, que » chacun de nous charge courageusement sur ses épaules le » fardeau qui lui incombe, et s'efforce de conquérir assistance » et sympathie à l'œuvre que nous poursuivons. » (*Applaudissements prolongés.*)

**M. LE PRÉSIDENT.** — Je suis certain d'être l'interprète de la Société, en remerciant M. le conseiller Hardouin de l'intéressant rapport qu'il vient de lire ; nous lui devons une reconnaissance d'autant plus grande qu'il a dû quitter son siège pour assister à cette séance.

D'après l'ordre du jour arrêté par le Conseil de direction, la discussion de ce rapport doit, s'il y a lieu, s'ouvrir immédiatement. La proposition faite au Congrès de Stockholm de substituer à l'ancienne Commission permanente constituée par le Congrès de Londres, une Commission exclusivement officielle, composée de délégués de chaque gouvernement, peut en effet donner lieu à quelques observations. Quelqu'un de nos collègues demande-t-il la parole ?

**M. FERNAND DESPORTES.** — Je demande la parole.

**M. LE PRÉSIDENT.** — Vous avez la parole.

**M. FERNAND DESPORTES,** *avocat à la Cour d'appel de Paris,*

*membre du Conseil supérieur des prisons.* — Messieurs, l'innovation que signale le rapport et sur laquelle M. le Président vient d'appeler votre attention, est assurément d'une extrême gravité. A mon sens, elle peut avoir pour résultat, si elle est appliquée, de changer absolument le caractère du Congrès international. Elle a été préparée, avant l'ouverture du Congrès de Stockholm, dans les réunions de la Commission internationale, issue du Congrès de Londres et qui s'était adjoint les délégués officiels des gouvernements représentés au Congrès. J'avais été convoqué à ces réunions comme délégué du Conseil supérieur des prisons. Malheureusement ni moi ni M. Lefébure, qui avait reçu la même convocation, n'avons pu arriver assez tôt à Stockholm pour y assister. Je ne puis donc vous rendre compte de la discussion qui s'est élevée alors entre les autres délégués officiels. Mais je puis vous faire connaître exactement la décision qu'ils ont prise. J'en ai le texte sous les yeux. La réunion a décidé le maintien de la Commission pénitentiaire internationale appelée à se réunir dans l'intervalle des sessions du Congrès. Mais elle en a modifié complètement la composition, les attributions et les pouvoirs. Ou plutôt, ainsi que le dit formellement l'article 1<sup>er</sup> du projet de règlement, elle a créé de toutes pièces une institution nouvelle. Ce ne sera plus une Commission indépendante, nommée par le Congrès à la veille de sa séparation, composée de personnes choisies aussi bien parmi les membres libres et les délégués des associations particulières que parmi les représentants officiels des gouvernements ; ce ne sera plus une Commission indépendante de toute attache officielle et ne relevant que du Congrès qui l'aura nommée. Ce sera tout au contraire une Commission indépendante du Congrès et ne relevant que des gouvernements qui l'auront instituée. Elle sera exclusivement composée de leurs délégués officiels, chaque gouvernement ne disposant que d'une voix quel que soit le nombre de ses représentants (*art. 2 et 3*). Elle se réunira chaque année, en session ordinaire, successivement dans l'un ou l'autre des pays qui auront adhéré à sa constitution. Elle aura son budget fourni par chacun de ces pays à raison de 25 francs au minimum et de 50 francs au maximum par million d'habitants (*art. 11*). Elle aura, pour organe officiel, un *bulletin* publié en langue française. Elle nommera son bureau, composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire, bureau qui aura sur elle-même les pouvoirs les plus étendus, réglera son ordre du jour



et la représentera auprès des gouvernements. Enfin, Messieurs, elle aura les attributions qu'il me reste à vous faire connaître.

La première et la plus importante de ces attributions sera de recueillir les renseignements et documents relatifs à la prévention et à la répression des crimes, ainsi qu'au régime pénitentiaire, à l'effet d'éclairer les gouvernements sur les mesures générales à prendre pour prévenir les infractions à la loi pénale et assurer leur répression, tout en amendant les coupables. La commission est appelée à constituer ainsi une sorte de Conseil amphictyonique pénitentiaire, s'adressant aux gouvernements, sinon par voie d'injonctions, du moins par voie de remontrances, les mettant en demeure d'accomplir chacun en ce qui le concerne, les réformes voulues par les progrès de la science pénitentiaire, et exerçant ainsi une sorte de contrôle international. Ce sera le *grand dessein* de Henri IV appliqué au monde pénitentiaire; je ne verrais, pour ma part, aucun inconvénient à cette application; mais je me permettrais peut-être de douter de son efficacité.

La seconde attribution de la Commission internationale serait déjà moins inoffensive, et quelque peu menaçante pour le Congrès. Jusqu'ici il n'est pas question du Congrès; il n'a rien à faire ni dans la constitution de la Commission ni dans ses relations officielles avec les gouvernements. Nous allons maintenant le voir entrer en scène, ou plutôt, c'est là ma crainte, l'en voir disparaître, avec l'article 7 du projet de règlement. Cet article est ainsi conçu: « Dans ses réunions, la Commission discutera les questions mises à l'ordre du jour par le bureau. Chaque membre aura le droit de soumettre des questions à la discussion de la Commission. Ces questions devront être adressées au président au moins trois mois avant la réunion de la Commission. » Voici donc une conférence qui, chaque année, se réunira en session ordinaire, y discutera habituellement toutes les questions qui sont, en général, à l'ordre du jour du Congrès; donnera à ces discussions la solennité qu'elle empruntera à son caractère officiel, l'opportunité que rendra possible la fréquence de ses réunions. N'est-il pas à craindre que, non pas l'opinion publique qui ne sera pas représentée dans cette conférence, mais les membres mêmes de la commission, ne finissent par juger inutile l'assemblée du Congrès auquel ils croiront s'être substitués, ou tout au moins n'y voient un obstacle à la régularité de leurs travaux, une gêne, une contradiction possible? Ma conviction est que la

Commission internationale, dans un temps donné, ne supprime le Congrès...

Ou bien que, si elle ne le supprime pas, elle ne l'absorbe. C'est assurément ce que, dès à présent, lui permettrait de faire l'art. 8 du projet de règlement qui détermine la troisième de ses attributions. Voici cet article: « Elle fixera la date et le lieu des Congrès pénitentiaires internationaux, en arrêtera le programme et adoptera chaque fois le règlement pour ces réunions. » L'article 9 ajoute: « Il y aura un intervalle de cinq ans au moins entre chaque Congrès. »

Messieurs, le danger que j'avais l'honneur de vous signaler au début de ces observations apparaît tout entier dans ces deux articles. Qu'est-ce que le Congrès? Une réunion libre, spontanée, provoquée d'abord, en 1872, par une Société indépendante elle-même de toute attache officielle, la Société nationale des prisons en Amérique, ou plutôt par une seule et éminente personnalité, notre honorable collègue, le Dr Wines. C'est encore, à Stockholm, en 1878, une réunion libre, convoquée par la Commission internationale issue de la réunion de Londres. Sans doute, les organisateurs du Congrès ont demandé aux divers gouvernements qui s'intéressent à la réforme pénitentiaire, de s'y faire représenter officiellement, d'y envoyer leurs délégués, d'y faire connaître par l'organe de ces délégués et leurs actes dans le passé et leurs projets pour l'avenir; ils ont cru, et ils ont eu grandement raison de croire, que la présence de ces délégués était indispensable; que, seule, elle pouvait donner aux travaux du Congrès l'autorité, et, pour ainsi dire, l'authenticité qu'ils devaient avoir pour répondre à l'attente de l'opinion publique. Mais ils n'ont pas été plus loin; ils ont conservé au Congrès le caractère d'une réunion indépendante dans laquelle les membres isolés ou délégués par les associations libres siégeaient au même titre que les membres officiels; une réunion maîtresse de son programme, de son règlement, de sa décision; une réunion qui, ne relevant que de l'opinion publique, pouvait parler au nom de l'opinion publique. Eh bien! que veut-on faire aujourd'hui? Quelle est la portée de cet article 8, de cet article 9 du projet de règlement? Ces articles livrent le Congrès à la commission internationale, c'est-à-dire à la réunion des délégués officiels, c'est-à-dire aux gouvernements eux-mêmes. Désormais, le Congrès ne sera plus convoqué que par le bon plaisir des gouvernements, aux époques fixées par les gou-

vernements. Aucune date, en effet, n'est assignée à ses réunions futures : on dit seulement qu'il ne se réunira pas avant cinq ans ! Les gouvernements arrêteront, lorsqu'ils voudront le réunir, le règlement du Congrès : c'est dire qu'ils en détermineront la composition, qu'ils n'y admettront que ceux qu'ils voudront y admettre. Les gouvernements fixeront le programme de ces assemblées, sans que ces assemblées puissent être maîtresses de leur ordre du jour : c'est dire qu'ils en écarteront toutes les questions qu'ils jugeront inopportunes ou dangereuses pour eux-mêmes et qu'ils intercepteront les observations et les vœux qu'ils craindront de se voir adressés. Jusqu'ici, je le répète, le Congrès avait été l'organe de l'opinion publique, l'organe de la science pénitentiaire, de la science libre ; il avait eu l'initiative de tous les progrès ; il avait exercé sur les administrations officielles le contrôle très-efficace, très-nécessaire de l'opinion publique ; il avait lutté victorieusement contre la routine administrative. Que va-t-il devenir aujourd'hui, si ce projet de règlement est appliqué, si les articles 8 et 9 y sont maintenus ? Il va devenir l'instrument et le complice de cette routine, une institution sans autorité propre et pour ainsi dire sans but ; une sorte de bureau d'enregistrement pour les décisions de la commission officielle ; un piège pour la science pénitentiaire qui n'y pourra faire entendre qu'une parole à l'avance contrôlée ; un trompe l'œil pour l'opinion publique qui croira y avoir, comme autrefois, mais qui n'y aura plus ses représentants.

Messieurs, je m'élève contre un pareil dessein ; il était de mon devoir de le signaler à la Société générale des Prisons et de lui demander, dans l'intérêt même de la réforme pénitentiaire, de lui refuser son adhésion. (*Marques générales d'approbation.*)

**M. LE D<sup>r</sup> LUNIER**, inspecteur général du service des aliénés. Messieurs, cette difficulté s'est rencontrée dans tous les congrès ; quand on veut nommer une commission de permanence pour continuer, en quelque sorte, l'action d'un congrès, on est obligé sans doute de s'adresser aux gouvernements, qui délèguent des agents officiels pour les représenter. Mais à côté des fonctionnaires, il peut y avoir des membres libres ; c'est ainsi notamment que les choses se sont passées récemment pour la commission permanente des congrès internationaux de statistique. J'ai été invité à prendre part à ses travaux comme membre libre, et il me paraît indis-

pensable qu'il en soit toujours ainsi. Je m'associe donc aux observations présentées par M. Desportes ; il ne faut pas que l'article 8 ne soit pas interprété dans un sens restrictif.

**M. G. DUBOIS**, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Paris. — Il est nécessaire que nos protestations unanimes soient insérées au procès-verbal de cette séance. Le projet de règlement qui nous est communiqué, peut compromettre l'indépendance de la science pénitentiaire. Il est évident que les personnes qui font autorité dans la science pénitentiaire, des hommes comme M. Ch. Lucas, par exemple, ne pourraient faire partie, s'ils n'étaient délégués officiels, de la Commission internationale. Il est même possible que, si l'article 8 était adopté et appliqué sans tempérament, l'entrée du Congrès pût être fermée à de tels hommes, à tous les représentants de la science libre, aux membres de sociétés indépendantes telles que la Société générale des Prisons. Cela n'est pas admissible.

**M. LE PRÉSIDENT.** — L'ancienne Commission de permanence avait pour tradition d'appeler à elle les hommes qui notoirement s'occupaient des questions pénitentiaires dans les pays où elle siégeait.

**M. LE D<sup>r</sup> LUNIER.** — Au Congrès de statistique de 1847, le règlement contenait un article semblable à l'art. 8. Mais il n'était pas interprété dans un sens restrictif.

**M. LE PRÉSIDENT.** — Par qui le règlement de Stockholm a-t-il été adopté ? A-t-il été voté ? Est-il exécutoire ?

**M. FERNAND DESPORTES.** — A cet égard, mes souvenirs sont très-précis. Après avoir adopté le projet de règlement que je viens de vous faire connaître, la réunion des délégués officiels a désigné le comité local de Stockholm, qui avait été chargé de l'organisation matérielle du Congrès, pour fonctionner en qualité de Commission internationale permanente, et lui a donné pour mission de s'adresser au gouvernement de S. M. le roi de Suède et de le prier de vouloir bien accepter le soin de présenter le projet de règlement aux autres gouvernements.

A sa dernière séance, le Congrès a paru approuver cette résolution en approuvant en bloc les décisions prises par la Commission. Mais il n'a pas délibéré sur le projet de règlement, il ne l'a pas voté.

D'ailleurs ni le Congrès, ni la Commission ne pouvaient émettre sur ce projet de vote définitif. La nouvelle Commission internationale étant appelée à devenir une institution politique, engageant dans une certaine mesure les finances et la responsabilité de chaque État, ne pouvait être instituée par une assemblée, qui, malgré la présence des délégués officiels, était encore une assemblée indépendante.

La résolution de la Commission internationale et de l'assemblée des délégués officiels ne peut être encore considérée que comme un simple vœu. Elle ne deviendra définitive que si le gouvernement de S. M. le roi de Suède consent à s'en faire l'organe, et si elle devient, de la part de ce gouvernement et des autres gouvernements, l'objet d'un accord diplomatique.

J'ignore si le gouvernement de S. M. le roi de Suède a accepté la mission qui lui a été ainsi proposée; — à quelle époque et de quelle manière il entend la remplir.

M. LE PRÉSIDENT. — Ces renseignements nous indiquent la marche à suivre. Ils nous montrent qu'il n'y a encore rien de définitif et que par conséquent il n'est pas encore temps de prendre une résolution. Le Conseil de direction aura soin de se tenir au courant des suites qui pourront être données au vœu de la Commission internationale et de les faire connaître, en temps opportun, à la Société générale des Prisons.

M. G. DUBOIS. — C'est précisément parce que rien n'est encore définitif, qu'il importe de mettre l'opinion publique et le gouvernement français en garde contre une proposition dont les suites pourraient être si regrettables. J'insiste donc pour que le procès-verbal de cette séance fasse mention des protestations unanimes de l'assemblée. (*Approbaton.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Il va de soi que le procès-verbal reproduira la discussion qui a eu lieu ce soir et que les paroles que vous venez de prononcer, la constatation que vous venez de faire, y trouveront leur place.

L'heure avancée nous oblige à renvoyer la suite de l'ordre du jour à la prochaine séance.

La séance est levée à 11 heures.

## ENQUÊTE

SUR LA LÉGISLATION RELATIVE

### AUX ALIÉNÉS DITS CRIMINELS

---

*Dans le sixième numéro du Bulletin de cette année, nous avons fait connaître que la question des aliénés dits criminels avait été mise à l'ordre du jour de la Section de législation pénitentiaire, et qu'un questionnaire avait été adressé aux membres de la Société générale des Prisons résidant à l'étranger.*

*La plupart de ceux-ci ont répondu à notre appel, et nous ont fait parvenir des documents précieux, des travaux du plus grand intérêt. — Nous nous empressons de les remercier de l'accueil qu'ils ont fait à notre communication.*

*Aujourd'hui nous entreprenons la publication des Procès-verbaux de la Section de législation, et des Réponses que nous avons reçues de nos collègues.*

*Le Secrétaire général,*  
FERNAND DESPORTES.